

Conditions générales relatives à l'enregistrement de noms de domaine

Article 1. Définitions

Preneur de licence : personne morale ou physique avec laquelle est conclu le présent contrat.

Registry : personne morale gérant et administrant le domaine en amont.

Free Domain Name : le nom de domaine compris dans un contrat DSL. Selon le contrat concerné, il peut s'agir d'un enregistrement .net ou .be.

Facture : le document intitulé facture ou tout autre document par lequel Proximus réclame le paiement de ses prestations ou collecte au nom et pour le compte de tiers les montants liés aux prestations de ces mêmes tiers

Article 2. Qualité de Proximus SA

Concernant l'enregistrement des noms de domaine, Proximus SA de droit public, ci-après dénommée « Proximus », intervient en qualité de Registrar, c'est-à-dire qu'elle s'est vu dotée par le Registry concerné, directement ou non, de la compétence d'enregistrer des noms de domaine sous l'extension gérée par le Registry.

Article 3. Obligations de Proximus

Les prestations à fournir par Proximus et/ou les démarches à entreprendre par celle-ci dans le cadre de cet accord sont énoncées ci-après de manière limitative :

- introduire la demande d'enregistrement par voie électronique auprès du Registry;
- après approbation du/des nom(s) de domaine par le Registry, configurer l'enregistrement du/des nom(s) de domaine sur un serveur;
- prolonger l'enregistrement du nom de domaine, sauf résiliation du présent contrat (ou, le cas échéant, le contrat DSL à la base du Free Domain Name).

Proximus se réserve le droit de refuser le dépôt de la demande d'enregistrement en cas de demande portant atteinte aux conditions générales du Registry et/ou, plus généralement, de nom de domaine offensant ou contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

Le service fourni par Proximus en application du présent contrat ne comprend pas l'hébergement d'un site web sur un serveur de Proximus. Si le Preneur de licence souhaite également l'hébergement du site web, il est tenu de signer un contrat distinct à cet effet.

Article 4. Droits et obligations du Preneur de licence

4.1. Le Preneur de licence accepte que l'enregistrement du nom de domaine ne devienne effectif que dès l'instant où il reçoit la notification par Proximus que la procédure de demande est terminée.

4.2. Le Preneur de licence s'engage à vérifier préalablement la disponibilité du ou des noms de domaine demandé(s). Cette vérification peut se faire via le "Check Tool" disponible sur www.proximus.be/dns.

4.3. Le Preneur de licence s'engage à fournir à Proximus toute information utile dont il garantira la justesse.

4.4. Le Preneur de licence doit disposer d'une adresse e-mail opérationnelle et s'engage à informer immédiatement Proximus par écrit de toute modification de cette adresse et des données personnelles, comme énoncé à l'article 7.

4.5. Le Preneur de licence reconnaît que Proximus paiera les frais d'enregistrement (tant lors du premier enregistrement qu'en cas de renouvellement) auprès du Registry concerné pour le compte du Preneur de licence. A l'exception du Free Domain Name, le Preneur de licence s'engage à payer le prix convenu pour la fourniture du service. Le Preneur de licence est conscient que son nom de domaine ne peut renvoyer vers un espace web personnel gratuit compris dans son

abonnement d'accès à Internet (dial-up, xDSL, etc.).

4.6. Pour le nom de domaine .eu, le Preneur de licence déclare de satisfaire au minimum un des conditions suivantes :

- si le Preneur de licence est une société, son siège social ou son lieu d'implantation doit se situer dans l'UE.
- si le Preneur de licence est une organisation, son lieu d'implantation doit se situer dans l'UE.
- si le Preneur de licence est une personne physique, son domicile ou sa résidence doit se situer dans l'UE.

Article 5. Modalités de paiement

Cet article n'est pas d'application pour les noms de domaine dits Free Domain Names durant toute la période où ils conservent cette qualité.

5.1 Les montants facturés par Proximus sont à acquitter dans le délai mentionné sur la facture. Le paiement doit être effectué sur le numéro de compte indiqué par Proximus, avec mention des références de la facture.

5.2 Proximus communique le montant à payer au client qui déclare ne pas avoir reçu sa facture.

Si le client le demande, un duplicata de la facture lui est fourni. Les demandes répétées de duplicata et les demandes de duplicata de factures antérieures aux trois dernières factures du client peuvent donner lieu à la facturation de frais administratifs forfaitaires.

5.3 En cas de non-paiement d'une facture dans le délai prescrit à l'article 5.1, Proximus envoie un rappel au client défaillant ou au tiers payeur désigné par celui-ci. Ce rappel stipule le nouveau délai de paiement. Un rappel entraîne la facturation de frais administratifs forfaitaires.

L'expiration du délai de paiement indiqué dans le rappel met de plein droit le client en demeure. A l'échéance de la facture, des intérêts moratoires sont dus sur le montant non contesté de la facture. Ces intérêts sont calculés, pour les consommateurs, au taux légal majoré de trois pour cent. Pour les non-consommateurs, ils sont calculés au taux stipulé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

A l'expiration du délai de paiement mentionné dans la mise en demeure, toutes les factures, échues ou non, deviennent exigibles sans délai et sans mise en demeure.

En cas de paiement partiel, le montant sera, sans dérogation conventionnelle possible, imputé en priorité sur les intérêts échus.

Si Proximus confie le recouvrement des créances à un tiers, un montant sera imputé au client.

En l'absence de paiement à la suite du rappel, la fourniture du service sera suspendue. La date de la suspension sera mentionnée dans le rappel. Après paiement des factures impayées, la suspension sera levée et le nom de domaine remis en service. A cette occasion, une indemnité forfaitaire de remise en service sera toutefois facturée au client.

En l'absence de paiement de la part du preneur de licence dans les dix jours suivant la suspension du service, Proximus lui enverra une lettre lui signifiant la suspension d'office et définitive du contrat. Cette résiliation d'office et définitive interviendra le dixième jour suivant la date de la lettre mentionnée ci-avant.

Le montant facturé par Proximus reste acquis nonobstant la résiliation anticipée du contrat.

Article 6. Contestation de la facture

6.1 En cas de réclamation concernant la facture, le client est tenu de mentionner la rubrique et le montant contesté.

L'obligation de paiement de la somme contestée est alors suspendue, que la réclamation ait été adressée au service local de Proximus ou au Service de médiation pour les télécommunications. La partie non contestée doit être payée dans les délais normaux.

Conditions générales relatives à l'enregistrement de noms de domaine

En cas de rejet de la réclamation par Proximus, la somme litigieuse devient immédiatement exigible. Les délais de paiement de ce montant sont précisés dans la lettre portant décision de Proximus.

6.2 Toutes les contestations de factures qui lui sont soumises sont immédiatement prises en considération par Proximus.

S'il s'avère que le client a contesté à tort soit les deux factures précédentes, soit trois des six dernières factures, Proximus se réserve le droit d'exiger le paiement intégral de la nouvelle facture contestée.

En outre, des frais de recherche pourront être facturés s'il s'avère que la nouvelle plainte est sans fondement.

6.3 Pour être recevable auprès de Proximus, toute réclamation relative aux sommes facturées doit être introduite dans les deux mois suivant la date d'établissement de la facture, sans préjudice de l'exercice d'autres voies de recours.

Article 7. Responsabilités et garanties

7.1. La responsabilité de Proximus ne peut être nullement engagée au cas où l'enregistrement du/des nom(s) de domaine serait refusé par le Registry ou ultérieurement invalidé, annulé ou suspendu par ce dernier pour quelque raison que ce soit. En effet, elle relève de la compétence exclusive du Registry. Par ailleurs, Proximus ne sera nullement tenue responsable de la perte de sa qualité de Registrar auprès du Registry.

7.2. Le Preneur de licence accepte de se conformer à la réglementation/législation relative à l'enregistrement des noms de domaine. Le Preneur de licence est pleinement conscient que ces réglementations/législations sont susceptibles d'être révisées. Le terme 'réglementation/législation' inclut également les Conditions Générales des Registries.

Proximus n'ayant aucune prise sur le contenu de cette réglementation/législation, elle ne peut être tenue responsable des conséquences résultant de leur application ou modification.

Le Preneur de licence est tenu de s'informer à propos de ces réglementations/législations sur les sites web des Registries.

7.3. Le Preneur de licence reconnaît et accepte que le Registry prenne une décision concernant l'enregistrement de ce(s) nom(s) de domaine selon le principe "premier arrivé, premier servi". Sur le plan de la classification des demandes de nom de domaine (et dès lors la détermination du "premier arrivé"), seules les demandes complètes sont prises en considération. Une demande est réputée complète à partir du moment où elle a été reçue par Proximus et qu'elle comprend l'ensemble des données demandées par celle-ci.

7.4. Le Preneur de licence est et reste seul responsable du nom choisi et de la décision de procéder à son enregistrement comme nom de domaine.

À l'exclusion de toute autre partie, il incombe totalement au Preneur de licence d'examiner si une infraction a été commise à l'encontre d'une loi/réglementation ou à l'encontre d'une marque préalablement existante ou d'autres droits d'un tiers.

Proximus ne peut en aucun cas intervenir ou être impliquée dans un accord à l'amiable, comme la *Uniform Domain Name Dispute Resolution* (créée par l'ICANN, c.-à-d. l'organisation assurant la gestion en amont de l'ensemble des activités liées à Internet) ou l'*Alternative Dispute Resolution* fondée pour dns.be (Registry pour le domaine .be).

La responsabilité de Proximus ne peut être nullement engagée pour des dommages quelconques, directs ou indirects, y compris le manque à gagner, quelle qu'en soit la cause, que celle-ci soit contractuelle, criminelle ou imputable à une négligence découlant d'un des éléments suivants ou liés à un de ceux-ci :

- le simple enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine, même si Proximus a été informée de la possibilité d'un tel dommage,
- l'enregistrement ou le renouvellement (ou le défaut d'enregistrement ou de renouvellement) pour le Preneur de licence à la suite d'une erreur d'identité;
- les droits de tiers sur un nom de domaine;
- les défauts ou problèmes techniques (entre autres les accès ou tentatives d'accès non autorisés) affectant les systèmes

informatiques de Proximus;

- l'indisponibilité d'un nom de domaine en raison de sa désactivation par Proximus pour cause de non-paiement des factures concernées.

Le Preneur de licence est tenu de préserver Proximus de toute action émanant d'un tiers en rapport avec l'enregistrement d'un ou plusieurs noms de domaine sur un serveur de Proximus. Cette garantie implique notamment, pour le Preneur de licence, l'obligation d'assister Proximus dans sa défense et de l'indemniser de tout dommage résultant d'une telle action (en particulier les frais de justice, indemnités éventuelles, etc.).

7.5. elgacom ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage, quel qu'il soit, direct ou indirect, en ce compris un manque à gagner, pour le non-fonctionnement d'un domaine pendant une période inférieure ou égale à 72 heures. En cas de non-fonctionnement d'un domaine imputable à une faute grave de Proximus pendant plus de 72 heures, la responsabilité de Proximus sera limitée à 3000 €.

Dans le cas d'un Free Domain Name, les articles 7.3 et 7.5 ne sont pas d'application.

Article 8. Protection de la vie privée

8.1 Le Preneur de licence autorise Proximus à traiter des données à caractère personnel ainsi que d'autres données nécessaires à la gestion du ou des noms de domaine.

Les données personnelles que le Preneur de licence est tenu de communiquer à Proximus sont :

- le nom et l'adresse;
- les numéros de téléphone et de fax;
- l'adresse e-mail.

Proximus utilisera exclusivement ces données personnelles en vue du traitement du/des noms de domaine demandé(s) par le Preneur de licence et les transmettra également dans ce cadre au Registry concerné.

Pour le reste, Proximus ne transmettra les données à des tiers qu'à la demande des pouvoirs publics ou de l'institution de règlement des litiges ou à des fins d'enregistrement dans l'annuaire disponible publiquement ("Whois"), comme spécifié dans le paragraphe 8.2 ci-après. Le Preneur de licence a le droit d'accéder à ses données personnelles. Si ces données sont erronées, il a le droit de les corriger. Le Preneur de licence est tenu d'informer Proximus immédiatement de toute modification apportée à ses données personnelles. Toute négligence, tout retard dans ce domaine peut conduire à la résiliation du présent contrat.

Pour plus d'informations sur le traitement de données à caractère personnel par Proximus, les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel concernées, la collecte des données, la durée de conservation des données à caractère personnel et la manière dont le Client peut exercer ses droits et communiquer ses préférences en matière de respect de la vie privée, Proximus renvoie à sa politique en matière de protection de la vie privée sur proximus.be/privacy.

8.2 Le Preneur de licence accepte que les Registries reprennent (fassent reprendre) ces données dans un annuaire disponible publiquement (appelé "Whois"). La date d'enregistrement et le statut du nom de domaine, ainsi qu'éventuellement la langue choisie pour le règlement à l'amiable peuvent être mentionnés dans cet annuaire ("Whois").

L'annuaire précité ("Whois") relève de l'entière responsabilité des Registries. Proximus n'en assure en aucun cas la gestion.

A tout moment et sans en donner la raison, le Preneur de licence peut informer le Registry concerné de ne pas transmettre ses données à caractère personnel.

Concernant les noms de domaine .be, il convient d'envoyer un e-mail à cet effet à l'adresse privacy@dns.be. DNS.BE entreprendra ensuite toutes les démarches nécessaires pour cesser cette transmission dans les 5 jours ouvrables.

Article 9 – Début, durée et cessation du contrat

Cet article n'est pas d'application pour les noms de domaine appelés Free Domain Names. Le règlement du début, de la durée et de la cessation de ces noms de domaine est inclus dans les conditions générales DSL concernées.

Le contrat débute au moment où Proximus reçoit le bon de commande signé par le Preneur de licence ou, en cas de commande électronique, lorsque la commande arrive chez Proximus.

Le contrat est conclu pour une période de 12 mois.

Sous réserve de l'envoi d'un préavis dans les 30 jours calendrier au moins avant la fin du contrat, ce dernier est prolongé systématiquement et tacitement d'une nouvelle période de 12 mois. Le contrat prolongé de manière tacite tombe sous l'application des Conditions Générales en vigueur à ce moment-là.

Article 10. Dispositions générales, droit applicable et compétence

Les conditions d'enregistrement de noms de domaine qui sont édictés par le 'Registry' concerné ou par l'intermédiaire auquel fait appel Proximus font intégralement partie des présentes conditions générales. Pour .be il s'agit des 'Conditions d'enregistrement' (à consulter sur www.dns.be).

Pour .eu, il s'agit des 'Conditions d'enregistrement des noms de domaines .eu' (à consulter sur www.eurid.eu).

Pour les autres extensions, il s'agit du 'Contrat d'enregistrement' (à consulter sur <http://www.opensrs.com/docs/contracts/exhibita.htm>).

En acceptant les présentes conditions générales, le Preneur de licence marque également son accord sur les conditions d'enregistrement précitées.

Les présentes conditions générales priment les éventuelles conditions générales et particulières du Preneur de licence.

Tout litige concernant ce contrat, l'interprétation ou l'exécution de celui-ci, relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux de Bruxelles, qui appliqueront le droit belge.